



Services Techniques
N/REF : MA/10/03/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Jim DEBARD, pour la société TP AGRI OUEST AVEYRON, à effet de réaliser des travaux d'élagage et de broyage des arbres pour le Grand-Figeac sur la route de Cantemerle,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TP AGRI OUEST AVEYRON est autorisée à procéder des travaux d'élagage et de broyage des arbres sur la route de Cantemerle, selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du vendredi 13 mars au vendredi 20 mars 2026.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée manuellement (à la charge du demandeur).
- Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux.
- Le barriérage et la mise en place de circulation alternée est à la charge de la société.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies : Service population – Philippe Lafabrie
 Grand Figeac
 PM – Gendarmerie – SDIS – Hôpital
 Informations Municipales
 Service des Collectes – Service Propreté

FAIT A FIGEAC, le 11 MARS 2026
 Par délégation
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES

